

## DOSSIER FORMS : INDEMNISATIONS PROFESSIONNELS DE SANTE – GARDE D’ENFANTS- ARRET DE TRAVAIL

### I- INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D’INTERRUPTION D’ACTIVITE

L’Assurance maladie prend en charge, de manière dérogatoire, **les indemnités journalières** pour **l’ensemble des professionnels de santé libéraux s’ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle**, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

#### Prise en charge des indemnités journalières en cas d’interruption d’activité selon les 3 situations

| 3 situations  | Modalités de prise en charge  |
|---|---|
| Professionnels de santé libéraux bénéficiant d’un <b>arrêt de travail</b> parce qu’ils sont <b>atteints par le coronavirus</b>  | Prise en charge des IJ pendant la durée de l’arrêt de travail avec application d’un délai de carence de 3 jours |
| Professionnels de santé libéraux devant respecter <b>une période d’isolement</b> (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus)       | Prise en charge des IJ sans application d’un délai de carence   |
| Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour <b>garder son enfant de moins de 16 ans</b> concerné par la fermeture de son établissement scolaire ou d’accueil | Prise en charge des IJ sans application d’un délai de carence   |

Ces mesures concernent toutes les interruptions d’activité liées à ces 3 situations **à partir du 1er février 2020**.

Les indemnités seront versées pour la durée de l’arrêt.

**0811 707 133**

Numéro d’appel unique à la disposition des professionnels de santé libéraux concernés par l’une des trois situations

Lien avec téléconseiller assurance maladie

Plus d’information : <https://www.ameli.fr/medecin/actualites/covid-19-prise-en-charge-des-ij-des-professionnels-de-sante-liberaux>

## II- SOLUTIONS DE GARDE POUR LES ENFANTS DES SOIGNANTS

### Priorité de garde d'enfant accordée aux personnels soignants

- ▶ À tous les personnels des établissements de santé,
- ▶ Aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personne handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts.
- ▶ Aux professionnels de santé libéraux : médecins, sages-femmes, infirmières, ambulanciers, pharmaciens et biologistes.
- ▶ Aux personnels de crèche chargés d'accueillir en urgence les enfants des soignants.
- ▶ Aux services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie au ministère des Solidarités et de la Santé, en Agences régionales de santé et dans les préfetures.

Les établissements d'accueil du jeune enfant rattachés à un établissement de santé, social, médico-social ou aux services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie restent ouverts.

Dans ces établissements (crèches halte-garderie, multi-accueil), l'organisation interne de l'établissement permet de composer des groupes de 10 enfants maximum, sans temps de rassemblement.

Site internet état pour recueil les besoins des professionnels dont la garde doit être accordée : <https://mon-enfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>, vos remontées sont transmises au préfet de région

## III- LES DEPLACEMENTS

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Des dérogations sur attestation seront possible dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Attestation déplacement dérogatoire pouvant être exigée par les services de l'ordre : [file:///C:/Users/m.raynal/Downloads/attestation\\_de\\_deplacement\\_derogatoire.pdf](file:///C:/Users/m.raynal/Downloads/attestation_de_deplacement_derogatoire.pdf)

Justificatif de déplacements professionnels :

[file:///C:/Users/m.raynal/Downloads/justificatif\\_de\\_deplacement\\_professionnel.pdf](file:///C:/Users/m.raynal/Downloads/justificatif_de_deplacement_professionnel.pdf)

## IV- LES ARRETS DE TRAVAIL

**Aucun arrêt de travail dérogatoire lié au COVID n'est à effectuer par le Médecin traitant**

**Déclaration directe par la personne ou son employeur selon cas sur**

<https://declare.ameli.fr>

### Pour les parents d'enfants de moins de 16 ans

- ▶ le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée
- ▶ si le télétravail n'est pas possible et qu'aucune solution de garde ne peut être envisagée pour leurs enfants de moins de 16 ans, la demander d'un arrêt de travail indemnisé, **sans délai de carence**, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil des enfants.

Il s'agit d'un arrêt maladie **qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat**. Ce congé est fractionnable.

L'employeur ne peut refuser cet arrêt ;

**L'employeur doit s'occuper de la déclaration** et envoyer l'attestation à l'assurance maladie.

Déclaration en ligne site : <https://declare.ameli.fr>

**Doivent impérativement rester à la maison les salariés :**

- ▶ malades ou particulièrement vulnérables ;
- ▶ qui sont l'un des deux parents qui assure la garde d'un enfant de moins de seize ans dont l'établissement scolaire est fermé ;
- ▶ qui sont en chômage partiel ;
- ▶ qui travaillent à distance (télétravail).

### Pour toutes personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie COVID 19

Ces personnes sont, conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique :

- les femmes enceintes
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...)
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;

- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulindépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression :
  - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
  - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
  - personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, **ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.**

Elles peuvent désormais **se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr)** pour demander à être mises en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours**. Cet accès direct permet de **ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts**

## Pour les personnes identifiées par l'ARS comme contact d'un malade

L'ARS et Santé publique France contactent directement les personnes ayant été en contact rapproché avec les malades positifs au COVID-19 afin d'évaluer le niveau de risque de contamination.

Des mesures de confinement au domicile peuvent être décidées à l'issue de ces investigations pour les contacts au risque « modéré » et « élevé ». Les personnes concernées par de telles mesures en sont informées directement par les médecins en charge des investigations.

Les informations sont transmises par l'ARS à l'Assurance maladie qui reprendra contact avec la personne concernée afin de lui délivrer un arrêt de travail.

## Pour les personnes qui présentent des symptômes du coronavirus

Les personnes qui présentent des symptômes du coronavirus (fièvre et signes respiratoires) doivent appeler le 15. Un médecin régulateur évaluera alors la prise en charge adaptée selon les symptômes.

[Pour les personnes qui nécessitent une prise en charge hospitalière](#)

Les personnes pour lesquelles une prise en charge hospitalière est jugée nécessaire sont prises en charge par le SAMU et hospitalisés. Un arrêt maladie leur sera délivré dans le cadre de leur hospitalisation.

Pour les personnes qui **ne nécessitent pas** une prise en charge hospitalière

Les personnes pour lesquelles l'hospitalisation n'est pas jugée nécessaire sont orientées par le médecin régulateur vers leur médecin traitant. **Le médecin traitant procédera à l'évaluation médicale du patient et délivrera un arrêt maladie s'il l'estime nécessaire.**

Le patient doit impérativement avertir son médecin traitant par téléphone du motif de la consultation afin que celui-ci puisse prévoir les mesures de protection nécessaires.

Dans le cadre de la prise en charge des personnes potentiellement atteintes du COVID (toux, fièvre) L'ARS et le Conseil de l'ordre communiqueront sous peu sur les lieux de consultations avancés, se mettant en place sur le territoire.

-----

Pour répondre aux questions sur le coronavirus Covid-19, les mesures mises en place par le gouvernement ou encore les recommandations et consignes, plusieurs **sources officielles** d'information sont à la disposition de la population. Elles sont **réactualisées au jour le jour**, en fonction de l'évolution de la situation.

Il s'agit :

- du [site du gouvernement](#) ;
- du site du [ministère des Solidarités et de la santé](#) ;
- du site de [Santé publique France](#).

De plus, une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, de 8 h à 21 h, pour répondre aux **questions non médicales** : **0800 130 000** (appel gratuit).